



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 19 mars 2018

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ n° 2018 - 457 /SG/DRECV

infligeant une amende administrative à la société
CUB INDUSTRIE située sur le territoire de la
commune de Saint-Paul.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-175/SG/DRCTCV daté du 11 février 2015, autorisant la société CUB INDUSTRIE à exploiter une installation de broyage de déchets et portant agrément pour le broyage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-1546/SG/DRECV du 21 juillet 2017, mettant en demeure la société CUB INDUSTRIE pour ses installations de broyage de déchets sises sur le territoire de la commune de Saint-Paul, de respecter certaines prescriptions de l'arrêté n° 2015-175/SG/DRCTCV du 11 février 2015 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 février 2018 relatif à la visite d'inspection du 21 février 2018 de l'installation de la société CUB INDUSTRIE, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 26 février 2018 à l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté dans son courrier du 06 mars 2018, référencé AM/MB-dossier n°18333028 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté de mise en demeure du 21 juillet 2017 susvisé lui demandait de respecter la hauteur maximale autorisée des déchets sur les aires de transit de son site, dans le délai de trois mois à compter de la notification de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 21 février 2018, que l'exploitant ne respecte toujours pas les hauteurs maximales autorisées de ces déchets ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a, de ce fait, pas respecté, dans les délais impartis, ledit arrêté susvisé le mettant en demeure de respecter cette prescription ;

CONSIDÉRANT que les observations de l'exploitant formulées dans son courrier du 06 mars 2018 susvisé ne remettent pas en cause la proposition d'amende administrative ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment à la santé, la salubrité publique, et la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, en cas de non-respect d'une mise en demeure dans les délais impartis, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives listées au même article et ainsi, d'ordonner à la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire, conformément aux dispositions du L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article n°1 : Exploitant

La société CUB INDUSTRIE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au n° 68 route de Cambaie - 97460 Saint-Paul est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement de broyage de déchets non dangereux situé au n° 95 route de Cambaie sur la commune de Saint-Paul.

Article n°2 : Amende

La procédure d'amende administrative prévue par l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement est engagée à l'encontre de l'exploitant du fait du non-respect dans les délais impartis de la mise en demeure prise par arrêté n° 2017-1546/SG/DRECV du 21 juillet 2017 susvisé, et notamment des dispositions visant le respect de la hauteur maximale de déchets autorisée sur le site au plus tard sous trois mois, et ce, en application de l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq mille euros (5000 €) est rendu exécutoire immédiatement auprès du directeur régional des finances publiques de La Réunion, à compter de la notification du présent arrêté.

Article n°3 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Article n°4 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°5 : Exécution

le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune de Saint-Paul ;
- M. le directeur régional des finances publiques de La Réunion ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Frédéric JORAM